

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2015

C3 Assurance dégâts d'eau - Biens mobiliers

Table des matières

Objet de l'assurance

- C3.1 Choses et frais assurés
- C3.2 Convention particulière
- C3.3 Choses et frais non assurés

Etendue de l'assurance

- C3.4 Risques et dommages assurés
- C3.5 Convention particulière
- C3.6 Risques et dommages non assurés

Dispositions générales

- C3.7 Bases contractuelles complémentaires

Objet de l'assurance

- C3.1 Choses et frais assurés
Sont assurés dans la mesure où la police le stipule:
 - C3.1.1 les marchandises et les installations, ainsi que la propriété de tiers;
 - C3.1.2 les biens mobiliers d'exploitations agricoles. Ceux-ci comprennent les choses nécessaires à l'activité telles que les machines, l'outillage, les récoltes, le gros et le menu bétail, ainsi que la propriété de tiers;
 - C3.1.3 les choses spéciales et frais;
 - C3.1.4 les valeurs pécuniaires.
- C3.2 Convention particulière
Sont assurés en vertu d'une convention particulière uniquement:
 - C3.2.1 les véhicules à moteur (à l'exception des véhicules d'entreprise sans plaques de contrôle), remorques, caravanes et mobilhomes, bateaux et aéronefs, y compris leurs accessoires et chargements;
 - C3.2.2 les serres, vitrages de couche, tunnels en plastique et leur contenu.
- C3.3 Choses et frais non assurés
 - C3.3.1 ne sont pas assurés:
les valeurs pécuniaires du personnel.

Etendue de l'assurance

- C3.4 Risques et dommages assurés
Sont assurés les dommages causés par:
 - C3.4.1 l'écoulement d'eau et d'autres liquides provenant de conduites qui desservent uniquement les bâtiments, les ouvrages faisant partie de l'immeuble ou les choses installées de façon permanente en dehors du bâtiment, dans lesquels se trouvent les choses assurées, et des installations et appareils qui leur sont raccordés;
 - C3.4.2 les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace dans la mesure où l'eau:
 - a) s'est infiltrée à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou à travers le toit;
 - b) s'est infiltrée à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres ou des portes fermées;
 - C3.4.3 le refoulement des eaux d'égout ou dû aux eaux souterraines et de ruissellement. Sont assurés les dommages aux choses assurées à l'intérieur du bâtiment.
 - C3.4.4 l'écoulement d'eau et d'autres liquides hors d'installations de chauffage et de citernes qui en font partie, ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement sous toutes ses formes, comme la chaleur du rayonnement solaire, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires, dans la mesure où ces systèmes desservent uniquement le bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées;

- C3.4.5 l'écoulement d'eau provenant de lits à eau, d'aquariums, de fontaines d'agrément, d'humidificateurs, de déshumidificateurs et de climatiseurs portables;
- C3.4.6 l'eau ou d'autres liquides provenant de conduites qui ne desservent pas le bâtiment assuré. Cette couverture fait office de couverture de la différence par rapport aux assurances existantes du propriétaire de ces conduites;
- C3.4.7 le gel, c'est-à-dire les frais engendrés par la réparation et le dégel de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire;
- C3.4.8 Pour les constructions mobilières (telles que baraques de chantier et d'habitation), seuls sont assurés les dommages causés par l'eau provenant de conduites d'eau qui desservent uniquement celles-là, ainsi que d'installations et appareils qui leur sont raccordés;
- C3.4.9 les frais occasionnés par la perte de liquide qui sont la conséquence d'un événement assuré selon les ch. C3.4.1 à C3.4.8.
- C3.5 Convention particulière
Sont assurées en vertu d'une convention particulière uniquement:
 - C3.5.1 les pertes d'exploitation conformément aux conditions séparées.
- C3.6 Risques et dommages non assurés
 - C3.6.1 Ne sont pas assurés:
 - a) les dommages causés à des installations frigorifiques par le gel produit artificiellement, ainsi que les dommages causés à des installations frigorifiques, des échangeurs thermiques et/ou des pompes à chaleur, y compris des sondes géothermiques et des nappes de tubes, même à la suite du mélange de divers liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes;
 - b) les **dommages** causés par les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace, dans la mesure où l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des ouvertures dans le toit pendant la construction, la transformation ou d'autres travaux ou par des lucarnes ouvertes;
 - c) les dommages causés lors du remplissage et du vidage de réservoirs de liquides et de conduites ainsi que lors des travaux de révision;
 - d) les dommages dus à l'incendie, la fumée, la foudre, à une explosion, au roussissement et à la chaleur, à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux, ou de parties qui s'en détachent, ou aux événements naturels.
 - e) les dégâts causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux du bâtiment ou l'omission de mesures de défense.
 - C3.6.2 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

Dispositions générales

- C3.7 Bases contractuelles complémentaires
Sont en outre applicables:
 - a) les conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes,
 - b) les conditions complémentaires (CC) Choses spéciales et frais Assurance de biens mobiliers,
 qui forment la base de ce contrat.